

Arrêté n° 2294 CM du 14 octobre 2021 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des sages-femmes cliniciennes de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : DRH2122321AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°85 N du 22/10/2021 à la page 25070 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 22/10/2021

- CHAPITRE Ier - CONDITIONS D'ACCES (Article 1er)
- CHAPITRE II - NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS(Art. 2)
- CHAPITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS(Art. 3 à Art. 9)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2019-98 APF du 28 novembre 2019 portant statut particulier des personnels sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'ACCES**Article 1er**

Les sages-femmes cliniciennes sont recrutées par concours externe et interne.

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées respectivement aux 1° et 2° de l'article 5 de la délibération n° 2019-98 APF du 28 novembre 2019 portant statut particulier des personnels sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE II - NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS**Art. 2**

Les concours externe et interne comprennent deux épreuves d'admission :

1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux sages-femmes cliniciennes, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée 20 minutes - coefficient 5) ;

2° Une épreuve orale facultative en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour l'épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS**Art. 3**

Chaque concours fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date de l'épreuve, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 4

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5

Les jurys de concours sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de l'école des sages-femmes ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes ou au cadre d'emplois des sages-femmes en charge d'encadrement ;
- le cas échéant, une personnalité qualifiée dans le domaine du recrutement.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis aux concours.

Art. 7

A l'issue de l'entretien, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts aux concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 8

L'arrêté n° 288 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Art. 9

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.

Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.